



**CONSETEMENT EN VUE DE L'ADOPTION DE MON ENFANT
PAR MA CONJOINTE OU MON CONJOINT, MA OU MON PARTENAIRE,
MA CONCUBINE OU MON CONCUBIN (art. 265a CC)**

Je, soussigné/e,

Prénom Nom (*en majuscules*)

Né/e le (*JJ/MM/AAAA*)

Domicilié/e à:

Rue N°

NPA Localité..... Pays

Annexe: copie de la pièce d'identité - obligatoire

En ma qualité de parent de l'enfant:

NOM (*en majuscules*)

Prénom(s)

Né(e), le à

déclare :

- consentir (accepte)
 ne pas consentir (refuse)

À l'adoption de mon enfant,

Par ma conjointe ou mon conjoint, ma concubine ou mon concubin, ma ou mon partenaire

NOM(*en majuscules*)

Prénom(s)

Né(e) le

Par ma signature, j'atteste avoir pleinement conscience que les liens de filiation entre mon enfant et son autre parent biologique seront rompus au moment du prononcé de l'adoption, conformément à l'article 267 du code civil (CC) et des effets de l'adoption prévus aux articles 267 à 267b CC (voir au verso).

Fait à en date du (*JJ/MM/AAAA*)

Signature :

Extrait du Code civil suisse [CC] du 10 décembre 1907 (RS 210)

	Art. 265a ²⁴⁶
VII. Consentement des parents ²⁴⁷	¹ L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.
1. Forme	² Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal. ³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés. ²⁴⁸
	Art. 265b ²⁴⁹
2. Moment	¹ Le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant. ² Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. ³ S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.
	Art. 265c ²⁵⁰
3. Renoncement au consentement a. Conditions	Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.
	Art. 267 ²⁹³
C. Effets I. En général	¹ L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs. ² Les liens de filiation antérieurs sont rompus. ³ Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif: 1. est marié; 2. est lié par un partenariat enregistré; 3. mène de fait une vie de couple.
	Art. 267a ²⁹⁴
II. Nom	¹ Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes. L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée au préalable par l'autorité compétente ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est âgé de douze ans révolus, son consentement au changement de prénom est requis. ² Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père. ³ L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes. ⁴ Le changement de nom d'une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption n'affecte en rien le nom porté par des personnes tierces lorsque celui-ci dérive du nom précédemment porté par la personne majeure, sauf si lesdites personnes acceptent expressément un changement de nom.
	Art. 267b ²⁹⁵
III. Droit de cité	Le droit de cité de l'enfant mineur est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.